

GE_GERICHTE ATAS/226/2020 vom 16. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_226_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/226/2020 du 16 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/226/2020 del 16 marzo 2020

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]) ; Qu'est litigieux le droit de la recourante aux prestations de l'assurance-invalidité, et en particulier du droit à une rente (entière) au-delà du 28 février 2019, l'intimé ayant considéré dans la décision entreprise que le droit à une rente entière d'invalidité du 1er septembre 2017 au 28 février 2019 s'éteignait au-delà de cette dernière date, la recourante considérant au contraire qu'elle a droit à cette prestation au-delà de fin février 2019 ; Que conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier ; il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a) ; Qu'au vu de ce qui précède, il résulte de l'instruction du recours, des échanges d'écritures des parties et des pièces produites, que l'instruction médicale du cas par l'intimé s'est révélée insuffisante sur le plan des atteintes tant somatiques que psychiques à la santé de la recourante, et que pour ce dernier aspect (psychique), les prévisions de l'expert ne sont pas réalisées, ainsi que l'a constaté le SMR dans son dernier avis (18 février 2020) ; Que sur cette base, l'OAI a modifié ses conclusions en cours de procédure judiciaire, proposant, - comme le préconise le SMR -, que le dossier lui soit retourné, pour reprise de l'instruction médicale, et dans un premier temps en recueillant tous les éléments

A/2192/2019 - 7/8 - médicaux, via les questionnaires d'usage à adresser aux différents spécialistes et, dans un second temps, en mettant en place une expertise pluridisciplinaire ; Que la proposition de l'intimé revient à un acquiescement partiel au recours, étant précisé que la recourante l'a expressément acceptée ; Qu'ainsi le recours sera partiellement admis ; Que la procédure n'étant pas gratuite, il y a lieu de mettre les frais à charge de l'intimé, sous forme d'émolument arrêté à CHF 200.-

A/2192/2019 - 8/8 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.